

Arrêt

n° 144 596 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleur, de religion musulmane et provenez de Dakar, en République du Sénégal.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez seize ans, vous vous rendez compte que vous êtes attirée par les femmes.

A dix-huit ans, alors que vous fréquentez une école de coiffure, vous faites la connaissance d'une couturière. Après quelques mois d'amitié, cette dernière vous invite au restaurant et vous annonce qu'elle est homosexuelle.

Le 30 avril 2006, vous entamez une relation amoureuse avec votre amie la couturière.

Le 1er février 2014, vous vous trouvez chez votre petite amie. Une amie de cette dernière la cherche à son salon de couture mais, ne la trouvant pas, se rend à son domicile. Lorsque cette dame arrive devant la maison de votre petite amie, des jeunes assis devant la porte se mettent à crier après elle en affirmant l'avoir vue à une séance de tamtam en 2000 et en l'accusant d'être lesbienne. Prenant peur et trouvant la porte de la maison ouverte, elle rentre dans le logement, poursuivie par les jeunes. C'est ainsi qu'ils tombent tous sur votre petite amie et vous-même qui êtes en train d'entretenir un rapport sexuel. Les jeunes commencent alors à vous frapper toutes les trois. Beaucoup de personnes sont ameutées et vous êtes violemment malmenées. Enfin, un marchand se rend compte qu'un tumulte inhabituel a lieu dans le logement de votre petite amie et prévient la police. Les autorités descendent sur place et vous emmènent toutes les trois afin de vous sauver de la vindicte populaire. Aménées au commissariat, vous êtes interrogées quant au bien-fondé des accusations proférées par les habitants. Votre petite amie et vous-même niez catégoriquement alors que la troisième fille vous accuse d'être lesbiennes. Faute de preuves, vous

êtes relâchées après cinq heures mais les policiers vous avertissent qu'une enquête sera ouverte au sujet de votre orientation sexuelle.

Vous prenez alors un taxi afin de vous rendre chez votre tante. Cette dernière, surprise, vous demande ce qui vous amène chez elle au milieu de la nuit. Vous lui racontez que vous avez été accusée d'être homosexuelle mais que ce n'est pas vrai. Votre tante appelle alors votre mère. Or, il s'avère que les jeunes du voisinage sont en train de lancer des pierres sur votre maison en vous accusant d'être lesbienne. Votre tante comprend ainsi que l'histoire est vraie et décide d'organiser votre départ. Quant à votre petite amie, elle prend un taxi payé par votre tante et se rend chez une amie à elle afin de s'y mettre en sécurité.

C'est ainsi que, le 2 mars 2014, vous quittez le Sénégal par avion. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 3 mars 2014. Le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre extrait du registre des acte de naissance délivré le 11 février 2013 par les autorités sénégalaises.

3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos vagues, inconsistants et incohérents concernant la prise de conscience de son homosexualité, son ressenti lorsqu'elle a compris qu'elle était homosexuelle, les raisons qui l'ont poussée à se rendre compte de son attirance pour les femmes, la manière dont elle concilie son orientation sexuelle avec sa religion musulmane, sa connaissance du milieu homosexuel au Sénégal, sa relation amoureuse avec sa petite amie ainsi que l'ensemble des circonstances entourant son agression par les jeunes du quartier et son interrogatoire au commissariat de police. La partie défenderesse en conclut que les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, sa relation avec sa partenaire et les problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son homosexualité.

5. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse avec sa petit amie au Sénégal et des faits de persécution dont elle dit avoir été victime du fait de son homosexualité. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications en reproduisant des pans de son audition - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, ou à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. De même, l'état de santé fragile de la requérante, notamment lors de sa deuxième audition, invoqué en termes de requête afin d'excuser le caractère évasif et peu consistant de ses propos (requête, p. 8) ne peut suffire à expliquer les imprécisions de ses déclarations au sujet de détails relevant directement de son vécu personnel et intime des événements. Au surplus, si la requérante a bien évoqué, en début d'audition, le fait qu'elle ne se sentait pas bien (rapport d'audition du 1^{er} octobre 2014, p. 2), la lecture du rapport d'audition précité laisse apparaître que l'agent ayant mené l'audition s'est, au cours de celle-ci, enquis de l'état de forme de la requérante et de sa capacité à poursuivre l'exercice (*ibid.*, p. 2 et 9). En tout état de cause, la lecture dudit rapport ne laisse nullement apparaître que la requérante aurait eu une mauvaise compréhension des questions ou une mauvaise capacité à s'exprimer en raison de son état de santé du moment. Par ailleurs, la requérante n'a déposé aucun document médical allant en ce sens. Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux faits relatés. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations et considérations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour crédible.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Les documents versés au dossier de la procédure le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (Dossier de la procédure, pièce 10), à savoir un certificat médical accompagné de ses annexes, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, ces documents établissent que la partie requérante a été hospitalisée du 24 février au 5 mars 2015 en raison d'une embolie pulmonaire bilatérale massive, d'un fibrome utérin, d'une plastie des ligaments croisés gauche en janvier 2015 et enfin d'une hypovitaminose D. Rien dans ces documents n'indique un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les fait invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Il n'en ressort pas non plus que la requérante n'était pas disposée, d'un point de vue médical, à être auditionnée en date des 6 août et 1^{er} octobre 2014. En conséquence, ces nouvelles pièces ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ